

Annexe 2: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages documentaires et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 10 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.